



Arrêté préfectoral n° 2024 – 17598

portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté multi-sites du « Quartier des T » située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Paris Aménagement

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-6 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 modifié par décret n° 2017-777 du 5 mai 2017 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté multi-sites « Quartier des T » à Taverny ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Taverny du 16 novembre 2023 donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté multi-sites « Quartier des T » à Taverny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-17327 en date du 27 juillet 2023, portant création de la zone d'aménagement concerté « Quartier des T », située sur le territoire de la commune de Taverny sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement ;

Vu le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté « Quartier des T » comprenant le projet de programme des équipements publics, le projet de programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement de l'opération ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement du 24 avril 2023 transmettant au préfet le dossier de réalisation de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que cette zone d'aménagement concerté étant réalisée à l'initiative de Grand Paris Aménagement (GPA), l'approbation du programme des équipements publics est de la compétence du préfet en vertu de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Quartier des T », sur le territoire de la commune de Taverny, tel que présenté dans le dossier de réalisation annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Grand Paris Aménagement ainsi qu'en mairie de Taverny, et fera l'objet d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le directeur général de Grand Paris Aménagement ainsi que par le maire de Taverny et envoyé au préfet à l'issue de ce délai.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Val-d'Oise pendant une durée d'au moins un an.

Chacune de ces formalités mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté et le dossier de réalisation seront tenus à la disposition du public au siège de Grand Paris Aménagement, en mairie de Taverny, en sous-préfecture d'Argenteuil et en préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : l'opposabilité du programme des équipements publics de la ZAC aura comme point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au premier alinéa du précédent article. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie et au siège de Grand Paris Aménagement est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et le maire de Taverny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 13 FEV. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI